



SPM FUNDS

Prospectus

SICAV PUBLIQUE DE DROIT BELGE A COMPARTIMENTS MULTIPLES QUI REpond AUX CONDITIONS DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE ET REGIE, EN CE QUI CONCERNE SON FONCTIONNEMENT ET SES PLACEMENTS, PAR LA LOI DU 3 AOÛT 2012 RELATIVE AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF QUI REpondENT AUX CONDITIONS DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE ET AUX ORGANISMES DE PLACEMENT EN CREANCES

TABLE DES MATIERES

Remarque préalable concernant la protection des données	2
AVERTISSEMENT	4
Introduction	4
Foreign account tax company act	4
Echange automatique d'information (EAI) ou Automatic Exchange of Information (AEIOI)	5
Politique de protection des données	6
Règlement Taxonomie :	7
PARTIE I : INFORMATIONS CONCERNANT LA SICAV :.....	9
PARTIE II : FICHES SIGNALÉTIQUES	20
Informations concernant le Compartiment Global Flexible:.....	21
1. Présentation	21
2. Informations concernant les placements	21
3. Informations d'ordre économique :	25
4. Informations concernant les parts et leur négociation :	26
5. Informations révisables annuellement	27

Remarque préalable concernant la protection des données

Les données personnelles seront traitées conformément au règlement (UE) n °2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données ») et à la loi sur la protection des données applicable au Luxembourg (y compris, mais sans s'y limiter, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel).

Ainsi, les données personnelles mises à disposition dans le cadre d'un placement réalisé dans la Sicav sont enregistrées et traitées sur un ordinateur par la société de gestion pour le compte de la Sicav et/ou par la direction effective de la Sicav, ainsi que par les dépositaires qui agissent en qualité de responsables du traitement.

Les données personnelles sont exploitées dans le cadre du traitement des demandes de souscription et de rachat, de la tenue du registre des parts, de l'exécution des tâches confiées aux différentes parties susmentionnées et du respect des lois et prescriptions applicables, aussi bien au Luxembourg que dans d'autres juridictions, y compris, mais sans s'y limiter, le droit des sociétés applicables, les lois et prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le droit fiscal, par exemple, la loi Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), le Common Reporting Standard (CRS) ou des lois et prescriptions similaires (au niveau de l'OCDE).

Les données personnelles ne sont transmises à des tiers que si des intérêts commerciaux le justifient, pour exercer ou défendre ses droits légaux devant un tribunal ou encore si la loi ou les prescriptions l'exigent. Cela peut prendre la forme d'une publication à l'égard de tiers, par exemple, des autorités gouvernementales ou de contrôle, y compris les autorités fiscales et les contrôleurs légaux en Belgique comme dans d'autres juridictions.

Hormis les cas susmentionnés, aucune donnée personnelle n'est par principe transmise dans des pays situés hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

En faisant l'acquisition d'actions et/ou en les possédant, les investisseurs acceptent, au moins tacitement, que leurs données personnelles soient traitées, et en particulier qu'elles soient publiées, mais aussi que ces données soient traitées par les parties susmentionnées y compris les entreprises liées dans des pays situés hors de l'Union européenne ne disposant éventuellement pas de la même protection, comme la législation applicable en Belgique en matière de protection des données.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent qu'en l'absence de transmission des données personnelles exigées par la société de gestion dans le cadre de leur corrélation avec la Sicav, il leur sera impossible de poursuivre leur participation dans la Sicav et que cette information sera éventuellement transmise aux autorités belges par la société de gestion.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la société de gestion transmette toutes les informations utiles dans le cadre de leur investissement dans la Sicav aux autorités fiscales belges qui partagent ensuite ces informations au moyen d'un procédé automatisé avec les autorités compétentes des pays concernés ou d'autres juridictions en vertu de la loi du CRS ou de la réglementation correspondante européenne ou belge.

Dans la mesure où les données personnelles qui sont mises à disposition dans le cadre d'un investissement dans la Sicav englobent également des données personnelles concernant les représentants, les signataires ou ayants droit économiques de l'investisseur, il est entendu que les investisseurs ont obtenu l'accord des personnes concernées pour que leurs données personnelles soient traitées, et en particulier qu'elles soient publiées, mais aussi que ces données

soient traitées par les parties susmentionnées y compris les entreprises liées dans des pays situés hors de l'Union européenne ne disposant éventuellement pas de la même protection, comme la législation applicable en Belgique en matière de protection des données.

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données, les investisseurs peuvent demander à avoir accès, à rectifier ou à effacer leurs données personnelles. Ces demandes doivent être adressées par écrit à la société de gestion. Il est convenu que les investisseurs ont informé de ces droits les représentants, les signataires ou ayants droit économiques de l'investisseur dont les données personnelles sont traitées.

Même si les parties susmentionnées ont pris toutes les mesures raisonnables pour garantir la confidentialité des données personnelles, du fait que ces données sont transmises par voie électronique et mises à disposition hors de Belgique, il n'est pas possible d'assurer le même degré de confidentialité et de protection de ces données lorsqu'elles se trouvent à l'étranger que dans le cadre de la législation actuellement applicable en Belgique en matière de protection des données.

Les parties susmentionnées déclinent toute responsabilité si un tiers non autorisé venait à avoir connaissance de données personnelles ou y avait accès hormis en cas de négligence intentionnelle ou grossière de la part des parties susmentionnées.

Les données personnelles ne sont conservées que pour la durée nécessaire à leur traitement et en tenant compte des délais de conservation minimaux édictés par la loi.

AVERTISSEMENT

Introduction

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le présent Prospectus comporte deux parties. La partie principale décrit la nature de SPM FUNDS et présente ses modalités générales. La deuxième partie regroupe la (les) fiche(s) signalétique(s) afférente(s) à chaque Compartiment en fonctionnement. L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment, ainsi que ses caractéristiques spécifiques, sont donc décrits dans la (les) fiche(s) signalétique(s) jointe(s) à la partie principale du Prospectus. La (les) fiche(s) signalétique(s) fait (font) partie intégrante du présent Prospectus.

La distribution du présent Prospectus n'est autorisée que s'il est accompagné par un exemplaire des documents d'information clés, du dernier rapport annuel de la Sicav, du dernier rapport semestriel en date, si celui-ci a été publié après le rapport annuel, et des statuts. Ces documents font partie intégrante du présent document.

Foreign account tax company act

Le Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. En particulier, les actions des Compartiments de la Sicav n'ont pas été, ni ne seront enregistrées conformément aux dispositions légales ou réglementaires des Etats-Unis d'Amérique. Les actions des Compartiments ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique « *U.S. Person* », tel que ces termes sont définis dans « *the agreement between the government of the Kingdom of Belgium and the Government of the United States of America to improve International Tax Compliance and to implement FATCA* ».

Par conséquent, ce document ne peut être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants, ou toutes autres sociétés, associations ou entités créées ou régies selon les lois de ce pays, exception faite des dérogations prévues par la réglementation des Etats-Unis d'Amérique applicable ou les accords de gouvernements applicables.

Toute revente ou cession d'Actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « *U.S. Person* » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du compartiment.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « *U.S. Persons* ».

Tout actionnaire doit informer immédiatement la Sicav dans l'hypothèse où il deviendrait une « *U.S. Person* ». Tout actionnaire devenant *U.S. Person* ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions. Le conseil d'administration de la Sicav et la société de gestion se réservent le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « *U.S. Person* », ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du compartiment.

Echange automatique d'information (EAI) ou Automatic Exchange of Information (AEOI)

En février 2014, l'OCDE a diffusé une norme commune d'échange automatique en matière fiscale. Cette norme comporte un modèle d'accord entre autorités compétentes ainsi que la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) ou Common Reporting Standard (CRS).

En Juillet 2014, l'OCDE a diffusé la version complète de la « Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale » afin de définir une norme minimale de renseignements à échanger. Cette norme commente le « Modèle d'accord entre autorités compétentes », la « Norme commune de déclaration » et contient des normes relatives aux modalités techniques et systèmes de technologie de l'information harmonisés.

La Norme d'échange automatique de renseignement a été adoptée par tous les pays de l'OCDE et du G20 en octobre 2014. Les gouvernements ayant signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes se sont engagés à mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements avec les juridictions participantes à partir de 2017.

En ce qui concerne l'Union Européenne - et donc la Belgique - , le champ d'application de l'article 8(5) de la Directive 2011/16/UE a été élargi afin d'intégrer les informations visées par le modèle d'accord entre les autorités compétentes et la norme commune de déclaration mis au point par l'OCDE. Les membres de l'Union Européenne appliqueront effectivement l'échange d'informations à compter de septembre 2017 sur les informations relatives à l'année civile 2016 (excepté l'Autriche qui débutera la communication en 2018 pour l'année civile 2017).

L'échange automatique de renseignements est régi au niveau européen par la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et en droit belge, notamment par une loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belge et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales. Cette loi a été publiée au Moniteur Belge le 31 décembre 2015 et est entrée en vigueur 10 jours après sa publication.

L'entrée en vigueur de ces textes implique l'obligation pour les institutions financières de communiquer au SPF Finances des renseignements concernant les comptes déclarables.

L'information à déclarer comprend les renseignements suivants à caractère personnel de l'investisseur : le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les numéro(s) d'identification fiscale (NIF(s)), le numéro de compte, le solde du compte ou sa valeur à la fin de l'année civile concernée.

Dans le cadre de la procédure de diligence raisonnable, la Sicav effectuera une révision des données contenues dans le dossier de l'investisseur. Sauf transmission par l'investisseur d'une autocertification justifiant pour des raisons fiscales le lieu de la dernière résidence effective, la Sicav sera dans l'obligation de communiquer le compte comme étant détenu par un investisseur résidant dans les différentes juridictions pour lesquelles des indications ont été trouvées.

Afin de permettre à la Sicav d'effectuer correctement son obligation de déclaration, il est demandé à chaque investisseur de veiller à fournir des informations correctes à la Sicav. Il est également demandé à chaque investisseur de fournir les informations complémentaires en cas de demande de la part de la Sicav, ou du prestataire désigné, afin de permettre des déclarations sur base de données probantes.

L'investisseur est informé du droit d'obtenir sur simple demande la communication des données spécifiques ayant été ou devant être communiquées et du droit de rectification des données à caractère personnel le concernant.

Politique de protection des données

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE ainsi que toute législation d'exécution (dénommés le « **Règlement de protection des données** »), les données personnelles des investisseurs (y compris les investisseurs potentiels) et d'autres personnes physiques (y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, dirigeants, agents et autres représentants ou employés des investisseurs) (ci-après dénommés les « **Personnes concernées** ») dont les informations personnelles recueillies et fournies à la Sicav et à la Société de Gestion dans le cadre des investissements de l'investisseur dans la Sicav peuvent être stockées sur des systèmes informatiques par voie électronique ou par d'autres moyens et traitées par la Sicav et la Société de Gestion en tant que responsable du traitement et peuvent être traitées dans certaines circonstances par des prestataires de services tiers agissant comme leurs délégués comme l'administration centrale ou comme un sous-traitant de la Sicav et de la société de gestion.

Dans certaines circonstances, les sous-traitants de la Sicav agissant en tant que responsable du traitement peuvent également agir en tant que responsable du traitement si et lorsqu'ils traitent des données personnelles dans le cadre du respect de leurs propres obligations légales et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres processus AML et KYC).

La Sicav et la Société de Gestion s'engagent à protéger les données personnelles des Personnes concernées et ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du **Règlement général sur la protection des données** concernant les données personnelles traitées par elles dans le cadre des investissements réalisés dans la Sicav.

Cela comprend (sans que cela soit exhaustif) les actions requises concernant : les informations relatives au traitement de vos données personnelles et, le cas échéant, les mécanismes de consentement ; les procédures de réponse aux demandes d'exercice des droits individuels ; les accords contractuels avec les fournisseurs et autres tiers ; les mesures de sécurité ; les accords concernant les transferts de données à l'étranger et les politiques et procédures de conservation et d'élaboration des rapports.

Les données personnelles auront la signification donnée dans le Règlement général sur la protection des données et incluent (sans que cela soit exhaustif) toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, comme le nom, l'adresse, le montant investi de l'investisseur, les noms des représentants individuels de l'investisseur ainsi que le nom du bénéficiaire effectif final, le cas échéant, et les coordonnées bancaires de cet investisseur.

Les données à caractère personnel seront traitées afin de faciliter les investissements dans la Sicav ainsi que sa gestion et son administration quotidiennes tels que le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions ou l'envoi d'e-mails aux Personnes concernées et seront également traitées conformément aux obligations légales du droit belge (telles que la législation applicable aux organismes de placement collectif et le droit des sociétés, la prévention du financement du terrorisme et la législation anti blanchiment, le droit pénal, le droit fiscal) et à toutes autres lois et toutes autres réglementations telles qu'elles peuvent ou pourront être émises par les autorités européennes compétentes, si nécessaire dans la défense des intérêts légitimes de la Sicav ou de ses sous-traitants.

Les données personnelles fournies directement par les Personnes concernées dans le cadre de leur relation avec la Sicav, en particulier leur correspondance et leurs conversations avec la Sicav, ou celles de leurs sous-traitants, peuvent être enregistrées et traitées conformément au Règlement général sur la protection des données.

La Sicav ou ses sous-traitants peuvent communiquer les données personnelles à leurs filiales et à d'autres entités qui peuvent se trouver en dehors de l'EEE. Dans ce cas, ils veilleront à ce que les données personnelles soient protégées par des garanties appropriées.

Les données personnelles peuvent également être communiquées, dans des circonstances exceptionnelles, à tout tribunal et/ou autorité juridique, réglementaire, fiscale, gouvernementale dans différentes juridictions dans la mesure où la loi ou la réglementation en vigueur le requiert.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les Personnes concernées disposent de certains droits, y compris le droit d'accéder à leurs données personnelles, le droit de faire rectifier les données personnelles incomplètes ou inexactes, le droit de s'opposer et de restreindre l'utilisation des données personnelles, le droit de demander la suppression de leurs données personnelles, le droit de recevoir leurs données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par ordinateur et de les transmettre à un autre responsable du traitement. Les Personnes concernées peuvent adresser toute demande au siège social de la Sicav Avenue du Port 86C b320, 1000 Bruxelles.

Les Personnes concernées ont le droit de soumettre des requêtes ou d'enregistrer une plainte concernant le traitement de leurs données personnelles auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.

Lors de la souscription aux Actions, chaque investisseur sera informé du traitement de ses données personnelles (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, du traitement des données personnelles des représentants individuels de cet investisseur et/ou des bénéficiaires effectifs ultimes) par le biais d'une notice d'informations sur la confidentialité des données pour les investisseurs qui sera joint au formulaire de demande fourni par la Sicav aux investisseurs ou sur le site Internet de la Société de Gestion. Cette notice d'informations sur la confidentialité des données pour les investisseurs informera les investisseurs des activités de traitement entreprises par la Sicav et la Société de Gestion et leurs délégués de manière plus détaillée.

Règlement Taxonomie :

Le règlement (UE) 2020/852 du parlement européen et du conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après « règlement Taxonomie ») vise à établir des critères pour déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement.

Un investissement durable sur le plan environnemental est un investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du règlement Taxonomie.

Les obligations d'information listées dans le règlement Taxonomie complètent les règles reprises dans le règlement SFDR.

Afin de déterminer le degré de durabilité environnemental d'un investissement, une activité est considérée comme durable sur le plan environnemental si :

- a. Elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux :

Les obligations d'information listées dans le règlement Taxonomie complètent les règles reprises dans le règlement SFDR.

Les objectifs environnementaux sont cités par le règlement Taxonomie:

1. L'atténuation du changement climatique,
 2. L'adaptation au changement climatique,
 3. L'utilisation de ressources aquatiques et marines,
 4. La transition vers une économie circulaire,
 5. La prévention et le contrôle de la pollution,
 6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- b. Ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux.
 - c. Est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du règlement taxonomie.
 - d. Est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne.

PARTIE I : INFORMATIONS CONCERNANT LA SICAV :

1. Dénomination : SPM FUNDS

2. Forme juridique : Société anonyme

3. Date de constitution : 15/10/2012

4. Durée d'existence : durée illimitée

5. Siège: Avenue du Port, 86C bte 320 – 1000 Bruxelles

6. Statut : Sicav publique de droit belge à compartiments multiples qui répond aux conditions de la directive 2009/65/CE et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances

7. Liste de(s) Compartiment(s) commercialisé(s) par la Sicav :

- GLOBAL FLEXIBLE

8. Classe d'actions

- **Classe « C »** : Les actions « C » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Elles peuvent être de capitalisation (« C-Cap ») ou de distribution (« C-Dis »).

- **Classe « P »** : Les actions « P » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Elles peuvent être de capitalisation (« P-Cap ») ou de distribution (« P-Dis »). Les actions « P » se distinguent des autres classes d'actions par :

(i) un montant de souscription minimale initiale, sauf décision contraire du Conseil d'Administration ou en cas de condition de souscription minimale déjà remplie dans d'autres compartiments de la Sicav ou au cas où la somme des positions d'un investisseur dans l'ensemble de la Société (tous compartiments et classes confondus) dépasse le montant de souscription minimal initial ;

(ii) par une commission de gestion différente ;

(iii) par d'autres éléments objectifs qui sont acceptés par la FSMA.

- **Classe « Y »** : Les actions « Y » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Elles peuvent être de capitalisation (« Y-Cap ») ou de distribution (« Y-Dis »). Les actions « Y » se distinguent des autres classes d'actions par :

(i) un montant de souscription minimale initiale, sauf décision contraire du Conseil d'Administration ou en cas de condition de souscription minimale déjà remplie dans d'autres compartiments de la Sicav ;

(ii) par une commission de gestion différente ;

(iii) par d'autres éléments objectifs qui sont acceptés par la FSMA.

9. Montant de souscription minimale initiale

- Classe « C » : 1.000,00 EUR d'investissement dans des parts de la SICAV.

- Classe « P » : 5.000.000,00 EUR d'investissement dans des parts de la SICAV sauf décision contraire du Conseil d'Administration ou en cas de condition de souscription minimale déjà remplie dans d'autres compartiments de la Sicav.

- Classe « Y » : 100 EUR d'investissement dans des parts de la SICAV.

10. Conseil d'administration de la Sicav :

- M. Sébastien Lippens, Administrateur
- M. François Chaulet, Administrateur
- M. Benoît De Landsheer, Administrateur indépendant
- M. Grégory Guilmin, Administrateur indépendant

11. Personnes chargées de la direction effective :

- M. Sébastien Lippens, Administrateur
- M. François Chaulet, Administrateur

12. Type de gestion : La Sicav a désigné une société de gestion de portefeuille Montségur Finance aux fins d'exercer l'ensemble des fonctions de gestion visées à l'article 3, 22° de la loi du trois août deux mille douze relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

La Société de gestion Montségur Finance est établie dans un autre Etat membre que l'Etat membre d'origine de la Sicav, à savoir la France.

Montségur Finance est agréée par l'AMF sous le n°GP-04000044 sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée, et est identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 477 659 163.

- a. Siège : 39, rue de Marbeuf - 75008 Paris, France
- b. Immatriculation : 20/07/2004
- c. Durée : illimitée
- d. Administration et gestion : M. François Chaulet (Président), M. Ludovic Eyt-Dessus (Directeur Général)
- e. Commissaire aux comptes : Amure Audit, représentée par M. Jean Belanger, bât. J, espace performance Alphasis, 35760 Saint-Grégoire
- f. Capital souscrit et capital libéré de Montségur Finance : EUR 1.146.060, entièrement libéré.
- g. Autres organismes de placement collectif belges pour lesquels la société de gestion a été désignée :
Aucun.

13. Délégation de l'administration : Montségur Finance a sous-délégué une partie de ses tâches à CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port, 86C bte 320 - 1000 Bruxelles. Les fonctions sous-déléguées sont visées à l'article 3, 22° b) de la loi du trois août deux mille douze relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

14. Gestion du portefeuille d'investissement : Montségur Finance, 39, rue de Marbeuf - 75008 Paris, France.

15. Service financier : CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port, 86C bte 320 - 1000 Bruxelles

16. Distributeur : Montségur Finance, 39, rue de Marbeuf - 75008 Paris, France.

17. Dépositaire : CACEIS Bank est une société anonyme de droit français au capital de 1.280.677.691,03 euros, dont le siège est sis 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722, CACEIS Bank agit en Belgique par l'intermédiaire de sa succursale belge, CACEIS Bank, Belgium Branch, située Avenue du Port 86C b320 à 1000 Bruxelles et inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise BE0539.791.736. CACEIS Bank, Belgium Branch a été désignée par l'OPCVM comme dépositaire aux termes

d'un contrat de dépositaire daté du 24 mars 2023, tel que modifié au fur et à mesure (le « Contrat de dépositaire » ou « Depositary Agreement ») conformément aux règles relatives aux OPCVM et autres dispositions légales applicables.

Les investisseurs peuvent consulter, sur demande auprès du siège de l'OPCVM, le Contrat de dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités du Dépositaire.

Le Dépositaire est chargé de la garde et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de la propriété des actifs des Compartiments et s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi relative aux OPCVM. Le Dépositaire assurera, en particulier, un suivi efficace et approprié des flux de liquidité de l'OPCVM.

Conformément aux règles relatives aux OPCVM, le Dépositaire doit :

- (i) s'assurer que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de l'OPCVM ;
- (ii) s'assurer que le nombre de parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de l'OPCVM ;
- (iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM ont lieu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au prospectus ;
- (iv) s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts de l'OPCVM est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au prospectus ;
- (v) s'assurer que les limites de placement fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'OPCVM ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ;
- (vi) exécuter les instructions de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, ou au prospectus ;
- (vii) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels ;
- (viii) s'assurer que les règles en matière de commission et frais, telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'organisme de placement collectif ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ; et
- (ix) s'assurer que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, et au prospectus.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités décrites aux alinéas (i) à (ix) de la présente disposition.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et plus précisément l'article 52/1§2 de la loi du 3 août 2012 [¹], le Dépositaire a désigné des tiers auxquels il délègue l'accomplissement des tâches de garde visées à l'article 51/1 § 3 de cette loi. Le Dépositaire, dans certaines circonstances, confie donc tout ou partie des actifs dont il assure la garde et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Dépositaires tiers désignés au fur et à mesure. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire et uniquement dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux OPCVM.

La liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site internet du Dépositaire (www.caceis.com, → Qui sommes-nous → Conformité → UCITS V → Liste des sous-conservateur). Cette liste peut être mise à jour au fur et à mesure. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire. Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et d'éventuels conflits d'intérêts, les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et tout éventuel conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site internet du Dépositaire mentionné ci-dessus et sur demande. Il y a plusieurs situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsque le Dépositaire exécute d'autres tâches pour le compte de l'OPCVM telles que les services d'agent administratif et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférents ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger l'OPCVM et les intérêts de ses Actionnaires et de se conformer aux réglementations en vigueur, une politique et des procédures de prévention et de suivi des situations de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire. Cette politique et ces procédures visent principalement à :

- a. identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
 - b. enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts
- au moyen des mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, tel le maintien départements distincts, la séparation des responsabilités, la ségrégation des lignes hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
 - au moyen d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées comme l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », à assurer que les opérations sont effectuées aux conditions du marché et/ou en informer les Actionnaires de l'OPCVM concernés, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres tâches au nom de l'OPCVM, notamment les services d'agent administratif et de teneur de registre.

L'OPCVM et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. Cependant, l'OPCVM ne peut démettre le Dépositaire de ses fonctions que si une nouvelle banque dépositaire a été désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Une fois démis, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs des Compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni de devoir de conseil en ce qui concerne les investissements de l'OPCVM. Le Dépositaire est un prestataire de services pour l'OPCVM et n'est en aucun cas chargé de la préparation du présent

¹ Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE (UCITS) et aux organismes de placement en créances (M.B. 19 octobre 2012).

Prospectus. Il décline, par conséquent, toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de l'OPCVM.

18. Commissaire : EY Réviseurs d'Entreprises SRL, Kouterveldstraat 7B 001, 1831 Diegem, représentée par Monsieur Christophe Boschmans.

19. Promoteur : Montségur Finance, 39, rue de Marbeuf, 75008 Paris, France.

20. Personne(s) supportant **collégalement** les frais dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3, et 180, alinéa 3. de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (l' « Arrêté Royal de 2012 »): Montségur Finance, 39, rue de Marbeuf, 75008 Paris, France.

21. Capital : Le capital est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 EUR.

22. Règles pour l'évaluation des actifs : Se référer à l'article 10 des statuts de la Sicav et au paragraphe « Calcul de la valeur nette d'inventaire » propre à chaque Compartiment de la Sicav.

23. Date de clôture des comptes : 31/12. Le premier exercice comptable de la Sicav s'est clôturé le 31/12/2013.

24. Règles relatives à l'affectation des produits nets : L'assemblée générale annuelle de chacun des Compartiments déterminera chaque année, sur proposition du Conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée à leur Compartiment conformément à la législation en vigueur. Dans chaque Compartiment, la partie du résultat attribuable aux actions de capitalisation est capitalisée et sera intégrée à la part de l'actif net représentée par des actions de capitalisation.

25. Régime fiscal :

* Dans le chef de la Sicav :

- Taxe annuelle de 0,0925% prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour les classes « C », « Y » et « P ».
- Récupération des revenus étrangers encaissés par la Sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition).

* Dans le chef de l'investisseur :

- Taxation des dividendes (parts de distribution) : précompte mobilier libératoire de 30%.

Sans préjudice du régime fiscal exposé ci-dessous, les plus-values réalisées lors du rachat ou de la vente des parts de l'OPC ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social de l'OPC ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Le régime d'imposition des revenus et des plus-values perçus par les investisseurs individuels dépend de la législation fiscale applicable selon la situation personnelle de chacun et /ou l'endroit où le capital est investi. Dès lors, si un investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui incombe de se renseigner auprès de professionnels ou, le cas échéant, d'organisations locales.

Dans le chef de l'investisseur personne physique résident :

Le Compartiment Global Flexible peut investir directement ou indirectement plus de 10% de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du CIR92. Par conséquent, selon le moment de l'acquisition et la législation fiscale applicable, lors du rachat de ses parts de capitalisation par l'organisme de placement collectif, l'actionnaire est susceptible de devoir supporter un précompte mobilier de 30% sur la partie de la valeur de rachat de ses actions qui correspond à la composante d'intérêts, plus-values ou moins-values, provenant des créances susvisées.

Si ce montant n'est pas connu ou ne peut être déterminé, le montant taxable dans le chef de l'actionnaire est égal à la différence entre la valeur de rachat de ses actions et leur valeur d'acquisition, multipliée par le pourcentage des actifs du Compartiment investi dans des créances susvisées. Si l'actionnaire ne peut prouver la date d'acquisition de ses parts,

il est supposé en être titulaire, pour la détermination du montant imposable, depuis la date de lancement du Compartiment concerné.

A défaut d'information sur le pourcentage des actifs du Compartiment investi dans des créances susvisées, ce pourcentage est censé être égal à 100%.

Si la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement n'est pas connue, le montant imposable des revenus est égal au montant reçu lors de l'opération de rachat multipliée par le pourcentage

Remarque : L'investisseur est invité à prendre contact avec le service financier CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86C b320 à 1000 Bruxelles (Tel : +32 2 209 26 40 ; +32 2 209 26 98) pour obtenir les informations sur le régime fiscal d'imposition qui lui est applicable.

Dans le chef de l'investisseur résident et non-résident :

Les investisseurs pourraient être soumis au système d'échange automatique d'informations relatifs aux comptes financiers entre les Etats membres conformément à la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et conformément à une loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le Service public fédéral Finances.

26. Informations supplémentaires :

26.1. Sources d'information :

* Sur demande, les statuts, les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès de la société SPM Funds, Avenue du Port, 86C bte 320 – 1000 Bruxelles (info@spmfunfs.be, tél : +32 2 646 62 06) ou sur le site internet www.spmfunfs.be/global_flexible.

* Les frais récurrents et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus à l'endroit suivant : CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port, 86C bte 320 - 1000 Bruxelles.

* Les informations relatives aux paiements aux participants, aux rachats ou aux remboursements des parts, ainsi que des informations concernant la Sicav sont tenus gratuitement à la disposition du public auprès de l'organisme assurant le service financier (CACEIS Bank, Belgium Branch) ou sur le site internet www.spmfunfs.be/global_flexible.

26.2. Assemblée générale annuelle des participants : L'Assemblée Générale annuelle se tient le quatrième mardi du mois de mars, à 10 heures, ou le premier jour bancaire ouvrable suivant, au siège de la Sicav ou en tout autre endroit en Belgique désigné dans l'avis de convocation.

26.3. Autorité compétente : Autorité des services et marchés financiers (FSMA)
Rue du Congrès 12-14
1000 Bruxelles

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la loi du 3 aout 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise.

26.4. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

M. Sébastien Lippens, Dirigeant Effectif de la SICAV (tél : +32 646 62 06 durant les heures de bureau ou sebastien.lippens@spmfunfs.be) ou sur le site internet www.spmfunfs.be/global_flexible.

26.5. Personne(s) responsable(s) du contenu du prospectus et des documents d'Informations clés : Montségur Finance, 39, rue de Marbeuf, 75008 Paris, France.

La société de gestion déclare certifier que, à sa connaissance, les données du prospectus et *des documents d'Informations clés* sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

26.6. Droits des investisseurs :

Si vous avez une réclamation concernant ce Produit, l'initiateur du Produit ou la personne qui vous a conseillé ou qui vous a vendu ce Produit, vous pouvez contacter Montségur Finance (Société de Gestion de Portefeuille de droit français et gestionnaire financier du Produit) par téléphone au +33 1 85 74 10 00 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : controle@montsegur.com. Un résumé des droits des investisseurs est également disponible en ligne, en langue française et au format PDF, sur le site internet de Montségur Finance à l'adresse suivante : <https://www.montsegur.com/assets/uploads/2025/12/resume-des-droits-des-investisseurs-montsegur-finance-2025.pdf>

27. Description du profil de risque de la Sicav

27.1 Risques généraux liés à tout investissement

Un investissement dans un Compartiment de la Sicav implique des risques liés à l'investissement, notamment la perte possible du montant investi. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements dans le (les) Compartiment(s) de la Sicav est (sont) soumis aux fluctuations du marché et à d'autres risques. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant d'origine investi dans le (les) Compartiment(s) de la Sicav. Par conséquent, la valeur du (des) Compartiment(s) peut elle aussi varier à la hausse comme à la baisse. Le rendement et le revenu du (des) Compartiment(s) reposent sur l'appréciation du capital et le revenu des investissements qu'elle détient, moins les charges supportées. Il faut donc s'attendre à ce que les rendements du (des) Compartiments fluctuent en réponse aux variations de l'appréciation du capital et du revenu. C'est pourquoi un investissement ne convient qu'aux investisseurs en mesure de supporter ces risques et d'adopter une approche à long terme pour leur stratégie d'investissement. Un investissement dans le (les) Compartiment(s) doit donc être considéré comme un placement à moyen ou long terme.

Il est important que les investisseurs comprennent que tous les investissements comportent des risques. Aucune garantie formelle n'a été octroyée au(x) Compartiment(s), ni à ses participants.

27.2 Risques spécifiques

Un investissement dans le (les) Compartiment(s) de la Sicav est soumis aux fluctuations inhérentes des marchés. En outre, la Sicav est sujette à certains risques particuliers. Une description générale des risques jugés significatifs et pertinents pour le (les) Compartiment(s) sont présentés ci-dessous :

Risque de marché : risque que tout le marché ou une catégorie d'actifs chute, influençant de ce fait le prix des actifs en portefeuille.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires : la performance du (des) Compartiment(s) dépend(ent) de l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe donc un risque que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale et que la performance du (des) Compartiment(s) soit inférieure à l'objectif de gestion.

Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie (risque de crédit) : le risque de contrepartie est le risque qu'une contrepartie, par sa défaillance consommée, ne puisse plus respecter ses engagements. Le risque de contrepartie peut être différent du risque de crédit dans la mesure où il peut y avoir avec une contrepartie autre que l'organisme émetteur d'un contrat garantissant la couverture d'une obligation donnée.

Risque de change : le (les) Compartiment(s) investit(ssent) dans des marchés étrangers et peut (peuvent) détenir des devises étrangères, il(s) pourrait (pourraient) donc être impacté(s) par des variations des cours de change donnant lieu à une augmentation ou une diminution de la valeur des investissements.

Risque de performance : le risque de performance, y compris la variabilité des niveaux de risque en fonction de la sélection opérée par chaque organisme de placement collectif, et l'existence ou l'absence de garanties tierces ou les restrictions grevant ces garanties.

Risque de liquidité : risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable (risque de liquidité).

Risque pays émergents : l'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Qui plus est, les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Ils peuvent entraîner le cas échéant, une baisse soudaine et importante de la valeur du (des) Compartiment(s).

Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En période de forte hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du (des) Compartiments peut (peuvent) baisser de manière significative, si la sensibilité est positive.

Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés : La Sicav utilise des instruments dérivés, ce qui signifie des instruments financiers dont la valeur dépend de celles d'un actif sous-jacent. Pour cette raison, des fluctuations du prix d'un actif sous-jacent, même minimales, pourraient donc entraîner des variations importantes du prix de l'instrument dérivé correspondant. Avec l'utilisation de produits dérivés de gré à gré, il existe un risque que la contrepartie aux transactions échoue partiellement ou totalement à ses obligations contractuelles. Cela peut entraîner une perte financière pour la Sicav.

Risque en matière de durabilité : la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds.

Les risques pertinents et significatifs propres à chaque Compartiment sont décrits dans la fiche signalétique correspondante.

28. Indicateur synthétique de risque:

Cet indicateur peut être retrouvé au sein du *Document d'Informations Clés* (DIC) spécifique à chaque Compartiment.

- Description de l'indicateur synthétique de risque:

L'indicateur synthétique de risque² classe le Compartiment sur une échelle sur la base de ses résultats passés en matière de volatilité. Cette échelle se présente comme une série de catégories identifiées par des nombres entiers allant de 1 à 7, classées par ordre croissant de gauche à droite et représentant les niveaux de risque et de rendement, du plus faible au plus élevé.

- Principales limites de l'indicateur synthétique de risque:

- Les données historiques, utilisées pour calculer l'indicateur synthétique de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Compartiment.

² Calculé conformément aux dispositions du Règlement Délégué (UE) N° 2021/2268 de la Commission Européenne du 6 septembre 2021.

- Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée au fil de temps. Le classement du Compartiment est susceptible d'évoluer dans le temps.
- La catégorie de risque la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

29. Frais récurrents et taux de rotation du portefeuille.

Les frais récurrents³ peuvent être retrouvés au sein du *Document d'Informations Clés* spécifique au Compartiment.

Les frais récurrents se présentent sous la forme d'un chiffre unique, exprimé en pourcentage de l'actif net du Compartiment. Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre. Il exclut (i) les commissions de surperformances et (ii) les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre Fonds.

30. Taux de rotation du portefeuille.

Le taux de rotation du portefeuille⁴ exprime, en pourcentage, la moyenne annuelle des transactions opérées dans le portefeuille du Compartiment en fonction des souscriptions et des remboursements demandés au cours de la période concernée.

- Un chiffre proche de 0% montre que les transactions portant, selon le cas, sur les valeurs mobilières ou sur les actifs, à l'exception des dépôts et liquidités, ont été réalisées, durant une période déterminée, en fonction uniquement des souscriptions et des remboursements.
- Un pourcentage négatif indique que les souscriptions et les remboursements n'ont donné lieu qu'à un nombre limité de transactions ou, le cas échéant, à aucune transaction dans le portefeuille.

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment peut être retrouvé au sein de la dernière version du rapport annuel de la Sicav.

31. FATCA.

Les actions de la Sicav ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du Securities Act de 1933 tel que modifié ("Securities Act 1933"), ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis.

Les actions de la Sicav ne peuvent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une *US Person* (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite "HIRE" du 18 mars 2010 et dans le dispositif FATCA).

32. Politique de rémunération

En conformité avec les articles 213/1 et suivants de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, la société de gestion a élaboré et applique une politique et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encouragent pas une prise de risque qui serait incompatible avec le profil de risque et les statuts de la Sicav.

³ Calculés conformément aux dispositions du Règlement Délégué (UE) N° 2021/2268 de la Commission Européenne du 6 septembre 2021.

⁴ Calculé conformément aux modalités exposées dans la section II de l'annexe B de l'Arrêté Royal de 2012.

La politique de rémunération de la société de gestion est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion, de la Sicav et des investisseurs de la Sicav. La politique de rémunération comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt.

Les détails de la politique de rémunération actualisée applicable au personnel de la société de gestion⁵, y compris une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et les avantages sont disponibles sur le lien internet suivant https://www.montsegur.com/fr/informations_reglementaires/#informations_reglementaires_tabs|6. Un exemplaire papier de la politique de rémunération sera mis gratuitement à disposition des investisseurs de la Sicav sur simple demande au siège de la Sicav.

33. Le mécanisme du swing pricing

L'ajustement de la valeur liquidative (Swing pricing) est un mécanisme prédéterminé par lequel la valeur nette d'inventaire des parts ou actions d'un fonds d'investissement est ajustée par l'application d'un facteur ("facteur d'ajustement") qui reflète le coût de liquidité.

Ce mécanisme est déployé à l'échelle de chaque compartiment de la Sicav.

Description de l'objectif et du fonctionnement du dispositif

Si les entrées ou les sorties dépassent un certain niveau déterminé (le seuil de déclenchement), la valeur nette d'inventaire sera ajustée à la hausse ou à la baisse à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (le swing factor).

Le seuil de déclenchement ainsi que le swing factor sont déterminés par la société de gestion et sont revus périodiquement

Le seuil de déclenchement a été déterminé en tenant compte de l'orientation de la gestion, de la liquidité des actifs détenus, des frais de transaction estimés et d'autres facteurs ayant un impact sur les transactions. Ce seuil est défini comme un pourcentage de l'actif net.

Le swing factor ne dépassera jamais 1 % maximum de la valeur nette d'inventaire non ajustée.

L'utilisation du mécanisme se fera de façon systématique. Suite à une intervention comptable, la valeur nette d'inventaire sera augmentée ou réduite, à l'aide du swing factor, à la date des importantes entrées ou sorties nettes. Lors du calcul suivant, la valeur nette d'inventaire sera, sauf nouvelle application du mécanisme de swing pricing, à nouveau au niveau normal.

Il n'est pas possible de prédire s'il sera fait application du "swing" à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle de tels ajustements seront effectués.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du (des) compartiment(s) peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

⁵ La politique de rémunération de la société de gestion est applicable à la catégorie « des preneurs de risque » à savoir les dirigeants de la Société de gestion, les gérants des OPCVM et mandats, le RCCI. Cette rémunération est constituée soit d'une part fixe qui récompense le collaborateur concerné pour la bonne exécution de son travail tel que décrit dans sa description de fonction. Une part variable peut être octroyée, en fonction de critères de performance ou de résultats personnels ou collectifs sur une période donnée.

La valeur nette d'inventaire « swinguée » est la seule valeur nette d'inventaire du (des) compartiment(s) et la seule qui sera communiquée aux investisseurs du (des) compartiment(s). Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci (est) sera calculée sur la valeur nette d'inventaire avant application du mécanisme du swing pricing.

Les informations relatives à l'utilisation du swing pricing ainsi que le seuil de déclenchement et le swing factor seront reprises dans les procès-verbaux des conseils d'administration de SPM FUNDS.

34. Mécanisme de l'Anti-Dilution Levy (ADL)

Les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) sont des frais versés au fonds par un porteur de parts ou un actionnaire lors de la souscription, du rachat ou du remboursement de parts ou d'actions, qui compensent le fonds pour le coût de liquidité supporté en raison de la taille de cette transaction et qui garantit que les autres porteurs de parts ou actionnaires ne sont pas désavantagés de manière inéquitable

Ce mécanisme est déployé à l'échelle de chaque compartiment de la Sicav.

L'objectif de l'ADL :

- Protéger les investisseurs existants : Lorsqu'un investisseur souscrit ou rachète une part, le fonds doit acheter ou vendre des actifs. Ces opérations génèrent des coûts (frais de transaction, spreads, commissions).
- Éviter la dilution : Sans mécanisme, ces coûts seraient supportés par l'ensemble des porteurs, même ceux qui sont restés investis. L'ADL fait en sorte que seul l'investisseur à l'origine du mouvement paie ces frais.
- Équité : Il garantit un traitement équitable entre investisseurs entrants, sortants et ceux qui restent.

Les informations relatives à l'utilisation de l'anti-dilution levy seront reprises dans les procès-verbaux des conseils d'administration de SPM FUNDS.

PARTIE II : FICHES SIGNALÉTIQUES

Informations concernant le Compartiment **Global Flexible**: 21

Informations concernant le Compartiment Global Flexible:

1. Présentation

1.1. Dénomination : Global Flexible

1.2. Date de constitution : 15/10/2012

1.3. Durée d'existence : durée illimitée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectifs du Compartiment :

* L'objectif du Compartiment est de faire bénéficier à l'actionnaire de l'évolution des marchés financiers en visant une croissance du capital à moyen et long terme tout en préservant au maximum le capital à court terme.

* Aucune garantie formelle (de capital ou de performance) n'a été octroyée au Compartiment, ni à ses participants.

2.2. Politique de placement du Compartiment :

Catégories d'actifs autorisés : le Compartiment est investi entre 0% et 100% en « actions » (directement ou au travers d'OPC). Le fonds peut couvrir jusqu'à 100% de son exposition nette en actions en fonction des circonstances du marché. Ces couvertures ne peuvent pas amener le portefeuille à avoir une exposition négative aux marchés actions.

Le Compartiment investit principalement (plus de 50% de ses actifs) dans des OPC (Organismes de Placement Collectifs) de gestion passive (OPC qui suivent un indice). Ces OPC peuvent être de type « actions », « obligations », « mixtes », « monétaires » ou « alternatifs ».

La Sicav SPM FUNDS étant une SICAV coordonnée à la Directive 2009/65/CE, elle limite ses investissements à des fonds coordonnés à cette même Directive qui investissent moins de 10% de leurs actifs dans d'autres fonds.

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds.

Le Compartiment ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 7 SFDR, et plus globalement, le Compartiment ne prend pas en compte de critères ESG et de durabilité dans la politique d'investissement afin de maintenir une indépendance dans sa gestion et conserver des marges de manœuvre plus flexibles dans le choix de ses investissements.

Les informations sur ces critères sont disponibles sur le site internet : www.spmfunds.be/global_flexible et dans le rapport annuel.

Le Règlement Taxonomie : Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Devise de référence : la devise de référence du Compartiment est l'euro.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le Compartiment pourra avoir recours, dans le respect des dispositions légales en la matière et des règles fixées par le Conseil d'Administration, à l'utilisation d'instruments dérivés tels que des options, des futures, des swaps et des opérations de change à terme.

Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré :

Des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré sont mises en place afin de réduire le risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés négociées de gré à gré. Ces garanties respectent à tout moment notamment les critères suivants en application de la réglementation en vigueur :

- Liquidité : Toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Evaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres affichant une haute volatilité de prix.
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont d'excellente qualité,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- Diversification des garanties (concentration des actifs) : Les garanties sont suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs.
- Les risques liés à la gestion des garanties financières sont identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Les garanties financières peuvent donner lieu à une pleine exécution à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Les garanties financières autres que qu'en espèces ne peuvent ni être vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie. Ces garanties financières reçues en espèces peuvent uniquement être :

- placées en dépôt auprès du Dépositaire;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaire à court terme.

Limites de la politique de placement : outre celles déjà précisées, la politique de placement du Compartiment est conforme à celle définie par l'Arrêté Royal de 2012 pour les OPC ayant opté pour la catégorie de placement telle que prévu par l'article 7 de la loi du 3 août 2012.

Volatilité : la volatilité de la valeur nette d'inventaire risque d'être très élevée du fait de la composition du portefeuille.

Risque de change : le risque de change n'est pas couvert de manière systématique. Les gestionnaires décident de ne pas couvrir ou de couvrir tout ou en partie le risque de change en fonction de leurs attentes quant à l'évolution des devises par rapport à l'Euro.

A titre accessoire, le Compartiment peut détenir des dépôts à terme (maximum 10% de son actif net) et des liquidités (maximum 10% de son actif net).

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : conformément à la Loi du 8 juin 2006, dite Loi sur les armes, telle que modifiée pour la dernière fois par la Loi du 16 juillet 2009, le Compartiment n'investit pas dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi en vue de leur propagation.

Indice de référence : Aucun. Le compartiment est géré de manière active : le gestionnaire du portefeuille d'investissement dispose d'une certaine discrétion dans la composition du portefeuille du Compartiment dans le respect des objectifs et de la politique d'investissement du Compartiment.

Risque lié aux critères extra-financiers (ESG) : La prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement ainsi que l'investissement responsable reposent sur l'utilisation de critères extra-financiers. Le risque de durabilité peut sans que cette liste soit exhaustive comprendre des risques à court terme (ex : risques liés à la réputation, risques légaux, ...) et des risques à long terme (risques liés aux climats, ...). Leur concrétisation peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et/ou de fonds sous-jacents, et faire perdre certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance du Compartiment pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un fonds prenant en compte ces critères. Les informations ESG, qu'elles proviennent de sources internes ou externes, découlent d'évaluations sans normes de marché strictes. Cela laisse place à une part de subjectivité qui peut engendrer une note de l'émetteur sensiblement différente d'un fournisseur à un autre. Par ailleurs, les critères ESG peuvent être incomplets ou manquer de précision. Il existe un risque de précision et d'objectivité sur l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur. Ces différents aspects rendent difficile la comparaison de stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité. C'est la raison pour laquelle Montségur Finance a décidé que ces critères ne constitueraient pas des éléments d'exclusion ou d'inclusion de titres dans ses choix de gestion. Toutefois, Montségur Finance se réserve la possibilité d'intégrer dans l'avenir de tels critères lorsqu'elle le jugera opportun. Les investisseurs sont informés que l'évaluation des incidences probables du risque de durabilité sur le rendement du compartiment indique que ce risque est jugé, ni significatif ni pertinent au vu de son incidence et de sa probabilité. Compte tenu du résultat de cette évaluation, le risque de durabilité n'a pas été catégorisé sous le point « 2.3. Profil de risque du Compartiment » qui liste les risques jugés significatifs et pertinents. L'évaluation étant réalisée chaque semestre, la présente information pourrait donc être adaptée en conséquence ultérieurement.

2.3. Profil de risque du Compartiment :

* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

* Description des risques jugés significatifs et pertinents :

- Risque de marché : élevé. Le risque de marché est le risque que tout le marché ou une catégorie d'actifs chute, influençant de ce fait le prix des actifs en portefeuille.
- Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires : élevé. La performance du Compartiment dépend de l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe donc un risque que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale et que la performance du Compartiment soit inférieure à l'objectif de gestion.
- Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie (risque de crédit) : élevé. Le risque de contrepartie est le risque qu'une contrepartie, par sa défaillance consommée, ne puisse plus respecter ses engagements. Le risque de contrepartie peut être différent du risque de crédit dans la mesure où il peut y avoir avec une contrepartie autre que l'organisme émetteur un contrat garantissant la couverture d'une obligation donnée.
- Risque de change : élevé. Le Compartiment investit dans des marchés étrangers et peut détenir des devises étrangères, il pourrait donc être impacté par des variations des cours de change donnant lieu à une augmentation ou une diminution de la valeur des investissements.
- Risque de performance : élevé. Le risque de performance, y compris la variabilité des niveaux de risque en fonction de la sélection opérée par chaque organisme de placement collectif, et l'existence ou l'absence de garanties tierces ou les restrictions grevant ces garanties.
- Risque de liquidité : moyen. Le risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable (risque de liquidité); étant donné la politique d'investissement ce risque est à priori faible et étant donné les limites d'investissement il ne dépassera en aucun cas le niveau de risque 'moyen'.
- Risque pays émergents : moyen. Les marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Qui plus est, les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Ils peuvent entraîner le cas échéant, une baisse soudaine et importante de la valeur du Compartiment.
- Risque de taux : moyen. Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En période de forte hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière significative, si la sensibilité est positive.

* Indicateur synthétique de risque:

Cet indicateur peut être retrouvé au sein du *Document d'Informations Clés (DIC)*.

2.4. Performances passées

Les performances passées du Compartiment⁶ peuvent être retrouvées au sein de la dernière version du rapport annuel de la Sicav⁷.

2.5. Profil de risque de l'investisseur-type :

Ce Compartiment s'adresse à un investisseur ayant au minimum un profil agressif et possédant un horizon de placement de 5 ans ou plus.

⁶ Calculées conformément aux modalités exposées dans la partie 2 de la section 1ère de l'annexe B de l'Arrêté Royal de 2012.

⁷ Pour autant que le compartiment existe depuis au moins 1 an.

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Coûts d'entrée	Coûts de sortie	Frais de conversion
Commissions	Acquis au compartiment : Classe « C » : 0 % Classe « P » : 0 % Classe « Y » : 0 % Non acquis au compartiment : Classe « C » : 0 % Classe « P » : 0 % Classe « Y » : 0 %	Classe « C » : 0 % Classe « P » : 0 % Classe « Y » : 0 %	Classe « C » : 0 % Classe « P » : 0 % Classe « Y » : 0 %
TOB	--	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000,00 EUR	Cap. -> Cap/Dis: 1,32% avec un maximum de 4.000,00 EUR

*Swing pricing : L'attention de l'investisseur est attirée sur l'utilisation possible du swing pricing par la Sicav. La valeur nette d'inventaire sera donc ajustée à la hausse ou à la baisse, à l'aide du swing factor, à la date des importantes entrées ou sorties nettes.

Commissions et frais récurrents supportés par le Compartiment (en devise du compartiment ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la Société de gestion / Rémunération de la gestion du portefeuille de placement:	Classe « C » : Max. 1,00 % par an sur la valeur nette des actifs. Classe « P » : Max. 0,50 % par an sur la valeur nette des actifs. Classe « Y » : Max. 1,50 % par an sur la valeur nette des actifs.
Rémunération de l'administration	1. Max. 40.000,00 EUR par an (indexé annuellement, au 1 ^{er} janvier, sur l'indice des prix à la consommation belge)
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire	- 0,040% par an pour l'actif net moyen compris entre 0,00 EUR et 100.000.000,00 EUR - 0,030% par an pour l'actif net moyen compris entre 100.000.000,00 EUR et 200.000.000,00 EUR - 0,025% par an pour l'actif net moyen supérieur à 200.000.000,00 EUR Avec un minimum de 5.000,00 EUR annuel.
Rémunération du Commissaire	4.750 EUR HTVA, par an (indexé annuellement, débours ordinaires exclus. Majoré d'un coût technologique de 6% et d'une redevance prélevée par l'institut professionnel (1,3% +40 euros). Les honoraires seront indexés annuellement sur base de l'index des prix à la consommation (indexation à partir du 24 juillet 2025). Des frais supplémentaires peuvent être facturés pour des missions complémentaires)
Taxe d'abonnement	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
Autres frais (estimation)	0,50% par an sur la valeur nette des actifs

Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (montants exprimés en EUR)	
Rémunération des Administrateurs Indépendants	Max. 5.000,00 EUR (HTVA) (indexé annuellement au 1 ^{er} janvier, sur l'indice des prix à la consommation belge) par an par Administrateur

Rémunération des Administrateurs-dirigeants effectifs	Max.30.000,00 EUR (HTVA) (indexé annuellement au 1 ^{er} janvier, sur l'indice des prix à la consommation belge) par an par Administrateur
---	--

3.2. Frais récurrents du portefeuille.

Les frais récurrents peuvent être retrouvés au sein du *Document d'Informations Clés*.

3.3. Taux de rotation du portefeuille.

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment peut être retrouvé au sein du rapport périodique de la Sicav le plus récent.

3.4. Existence de certaines rémunérations, commissions ou d'avantages non-monétaires (soft commissions)

Pas d'application.

3.5. Existence de fee-sharing agreements:

Pas d'application.

3.6. Commission de gestion

Etant donné que le Compartiment place une part importante de ses actifs dans d'autres OPC, un niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge à la fois du Compartiment concerné et des OPC dans lesquels il entend investir a été prévu. Ce niveau maximal de commission de gestion s'élève à 4,00% (hors commissions de surperformance prélevées par les gestionnaires des OPC sous-jacents).

4. Informations concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public : Actions nominatives de capitalisation et de distribution

4.2. Classe d'actions :

Classe « C-Cap » de capitalisation : Code ISIN : BE6242970505.

Classe « C-Dis » de distribution : Code ISIN : BE6344310253

Classe « P-Cap » de capitalisation : Code ISIN : BE6290264082.

Classe « P-Dis » de distribution : Code ISIN : BE6290258027.

Classe « Y-Cap » de capitalisation : Code ISIN : BE6291427076.

4.3. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR

4.4. Droit de vote des participants : Lorsque les actions sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

4.5. Liquidation du Compartiment : En cas de dissolution du Compartiment, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires du Compartiment, qui détermineront leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Pour chacun des Compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits compte tenu de la parité.

4.6. Période de souscription initiale :

Classe « C-Cap » : du 17/10/2012 au 26/10/2012

Classe « C-Dis » : du 24/07/2023 au 28/07/2023

Classe « P-Cap » : du 26/12/2016 au 29/12/2016

Classe « P-Dis » : du 26/12/2016 au 29/12/2016

Classe « Y-Cap » : du 26/12/2016 au 29/12/2016

4.7. Prix de souscription initial :

1.000,00 EUR

4.8 Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire à Bruxelles (J+1) sur la base des cours à J connus (VNI des OPC sous-jacents) lors de cette évaluation. Au cas où ce jour (J+1) n'est pas un jour bancaire ouvrable à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour bancaire ouvrable à Bruxelles suivant.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles des OPC sous-jacents à la date J ne sont pas disponibles en J+1, le calcul est reporté d'un jour.

4.9. Publication de la valeur nette d'inventaire : La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement sur le site internet de l'Association Belge des Asset Managers (<http://www.beama.be/fr>).

4.10. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de Compartiment :

* J = date de clôture de la réception des ordres : chaque jour ouvrable bancaire à Bruxelles (à 12h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici vaut pour le service financier repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

Si J n'est pas un jour bancaire ouvrable à Bruxelles, la date de clôture des ordres est reportée au premier jour bancaire ouvrable suivant le jour de clôture des ordres initial.

* J + 1 jour bancaire ouvrable à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J + 4 jours bancaires ouvrables à Bruxelles = date de paiement ou de remboursement des demandes

4.11. Suspension des demandes d'émission, de rachat et de conversion ainsi que, le cas échéant, de la détermination de la valeur nette d'inventaire: Le conseil d'administration peut suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas énumérés aux articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal de 2012 relatif à certains OPC publics. Cette suspension sera publiée sur le site internet de l'Association Belge des Asset Managers (<http://www.beama.be/fr>).

<u>5. Informations révisables annuellement</u>

5.1. Fiscalité

Le pourcentage de 10% visé au point « 25. Régime fiscal » est fixé en fonction de la politique en matière d'investissement telle qu'elle est définie dans les statuts de la Sicav et, à défaut, en fonction de la composition réelle du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné.

Sur base de la politique en matière d'investissement du Compartiment, le Compartiment est susceptible d'investir directement ou indirectement plus ou moins de 10% de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du CIR92.

Sur base de la composition réelle des actifs du Compartiment, **en 2025** (moyenne des expositions au 30-06-2025 et au 31-12-2025) **19,72%** des actifs du portefeuille étaient investis dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992. **Cette situation est valable du 01/05/2026 jusqu'au 30/04/2027.**

Dans le cas où sur base de la composition réelle des actifs du Compartiment, plus de 10% étaient investis dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992, le montant imposable dans le chef de l'investisseur serait toutefois limité à la plus-value réalisée par l'investisseur. Si ce montant n'était pas connu ou ne pourrait être déterminé, le montant imposable dans le chef de l'investisseur serait égal à la différence entre le montant reçu lors de l'opération et la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement des actions, multiplié par le pourcentage des actifs du Compartiment investi dans des créances. Si l'investisseur ne pouvait pas démontrer la date d'acquisition des parts il serait supposé en être titulaire depuis la date de lancement du Compartiment.

Si la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement n'était pas connue, le montant imposable des revenus serait égal au montant reçu lors de l'opération de rachat multipliée par le pourcentage.

En tout état de cause, l'entière part des revenus définis à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992 des actions de distribution sont distribuées dans les conditions prévues par les statuts.

Remarque : L'investisseur est invité à prendre contact avec le service financier CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86C b320 à 1000 Bruxelles (Tel : +32 2 209 26 40 ; +32 2 209 26 42) pour obtenir les informations sur le régime fiscal d'imposition qui lui est applicable.
